



ARRETE N° R/2026 - 141

Retrait de l'arrêté n° R/2026-134

Le Maire de la commune de Maromme,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18,
 - VU la délibération n° 2 du Conseil municipal du 20 mars 2026, fixant à 9 le nombre d'adjoints,
 - VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 20 mars 2026,
 - VU la délibération n° 3 du Conseil municipal du 20 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au maire,
 - VU l'arrêté n° R/2026-134 en date du 24/03/2026 relatif à la délégation de signature de M. Didier HARDY en cas d'empêchement du maire,
- **CONSIDERANT** que l'article L 2122-17 du CGCT énumère de façon limitative les cas de suppléance : l'absence, la suspension, la révocation ou tout autre empêchement du maire,
- CONSIDERANT** que conformément à l'article L 2122 du CGCT, la suppléance est assurée par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,
- **CONSIDERANT** qu'il n'était donc pas nécessaire de prendre un arrêté pour la délégation permanente de signature au 2^{ème} adjoint en cas d'empêchement du maire.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2026-134 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'application Télérecours est accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à l'intéressée pour lui servir de titre et publié dans le Recueil des actes administratifs de la Ville et aux lieux et places ordinaires.

Fait à Maromme, le 30 mars 2026

Le Maire

David Lamiray